



DIRECTION GENERALE
DIRECTION DES ACHATS

Appel d'Offres Ouvert

DCE N° 2026-0129/EdA-DA

**Fourniture, installation et mise en service
d'ensembles de balisages lumineux pour piste
d'avion au Bénin**

SOMMAIRE

CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	4
PRESENTATION DE L'ECONOMAT DES ARMEES	4
ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ	4
1.1 OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 ALLOTISSEMENT	4
1.3 PARTIES CONTRACTANTES	5
1.4 FORME ET NATURE	5
1.5 DUREE ET RECONDUCTIONS DES ACCORDS-CADRES	5
1.6 CLAUSE DE REEXAMEN	5
1.7 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
1.8 EXHAUSTIVITE DES PIECES	6
ARTICLE 2 - PRIX.....	6
2.1 FORME ET CONTENU DES PRIX	6
2.2 DEMANDE DE DEVIS	6
2.3 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX	7
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	7
3.1 CONFORMITE DES PRESTATIONS	7
3.2 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE	8
3.3 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	8
3.4 RESPONSABILITE DU TITULAIRE	8
3.5 ASSURANCES	8
3.6 MODIFICATIONS	9
3.7 GARANTIE	9
ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION	10
4.1 EMISSION D'UN BON DECOMMANDE	10
ARTICLE 5 – VERIFICATION - ADMISSION	11
5.1 VERIFICATION DE L'EQUIPEMENT	11
5.2 DECISION APRES VERIFICATION	12
ARTICLE 6- MODALITE DE REGLEMENT	13
6.1 ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	13
6.2 TRANSMISSION DE LA FACTURE	13
6.3 CONDITIONS DE PAIEMENT	14
6.3.1 MODE DE REGLEMENT	14
6.3.2 DELAI DE PAIEMENT	14
6.3.3 INTERETS MORATOIRES	14
6.3.4 NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE	14
6.3.5 AVANCES - ACOMPTES	14
6.3.6 GARANTIE DE PAIEMENT	15
ARTICLE 7 - PENALITES.....	15
7.1 PENALITES POUR RETARD DANS LA LIVRAISON DE L'EQUIPEMENT	15
7.2 PENALITES POUR RETARD DANS LA MISE EN ŒUVRE DES FORMATIONS	15
7.3 PENALITES POUR NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DES PIECES DU MARCHÉ	15
ARTICLE 8 - RESILIATION ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES	15
8	15
8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD DES PARTIES	15
8.2 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE	16

8.3 RESILIATION UNILATERALE POUR MOTIF D’INTERET GENERAL	16
8.4 RESILIATION UNILATERALE DU TITULAIRE.....	16
8.5 DECOMPTE DE RESILIATION	17
8.6 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	17
ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE.....	18
ARTICLE 10 – DONNEES PERSONNELLES	18
DANS LE CADRE DU PRESENT MARCHE, LE POUVOIR ADJUDICATEUR EST LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET LE TITULAIRE EST LE SOUS-TRAITANT DES DONNEES PERSONNELLES. 18	
10.1 OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT.....	18
10.2 NOTIFICATION DES VIOLATIONS DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	19
ARTICLE 11 -DROIT APPLICABLE.....	20
ARTICLE 12 - LITIGES ET DIFFERENDS	20
ARTICLE 13 – MARCHE COMPLEMENTAIRE.....	20
ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE	20
ARTICLE 15 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	21

CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le présent marché est établi par référence au code de la commande publique.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable est le CCAG des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS _ arrêté du 30 mars 2021).

Ces textes sont disponibles sur le portail Internet « Légifrance » : <http://www.legifrance.gouv.fr>.

PRESENTATION DE L'ECONOMAT DES ARMEES

Etablissement public à caractère commercial, l'Economat des Armées (EdA) est une centrale d'achat et un prestataire de services dédié au soutien des forces armées et des formations administratives du Ministère des Armées (MINARM).

L'article L3421-1 du Code de la défense dispose que l'EdA « a pour objet le soutien logistique et la fourniture de services, de denrées et de marchandises diverses aux formations militaires en France et à l'étranger, ainsi qu'aux parties prenantes collectives et individuelles autorisées par le ministre de la défense ».

Les cœurs de métier de l'EdA sont l'approvisionnement des forces armées en denrées alimentaires et matériels, la restauration collective et privée, la gestion de libre-service et de centres de loisirs, ainsi que la fourniture de prestations de service externalisées, dans les domaines de la téléphonie, de la restauration et de la logistique notamment, en France et à l'étranger.

L'administration, le soutien et le pilotage opérationnel sont centralisés à Pantin dans les locaux de la direction générale.

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DU MARCHE

1.1 Objet du marché

Le présent cahier des clauses administratives particulières porte sur :

- La fourniture de deux (2) ensembles de balisage pour piste, leurs remorques de recharge et de déploiement ;
- L'installation, les essais et la mise en service de l'un (1) des deux (2) équipements sur le site du bénéficiaire (Bénin) ;
- La fourniture de pièces détachées pour une période d'un (1) an ;
- Une formation à la prise en main des deux (2) ensembles ;
- Le maintenance préventive et corrective pour une durée d'un (1) an après la mise en service de l'équipement.

1.2 Allotissement

Les prestations ne font pas l'objet d'un allotissement en application des articles L.2113-10 et L.2113-11 2° du code de la commande publique, et pour le motif suivant :

Les prestations sont co-dépendantes techniquement et ne pourraient être dissociées, pour des raisons de compatibilité, de coordination et de responsabilité. Une approche globale garantit la cohérence des équipements et la traçabilité des interventions.

1.3 Parties contractantes

Le marché est passé entre :

- d'une part, l'Economat des Armées (EdA) en la personne de son directeur général, ci-après dénommé « l'acheteur » ;
- d'autre part, l'entreprise dont l'acte d'engagement a été approuvé, ci-après dénommée « le titulaire ».

1.4 Forme et nature

Le marché est mono-attributaire à prix unitaires et forfaitaires. Il s'agit d'un marché mixte de fourniture et de services. Le montant estimatif du marché s'élève à trois-cent-mille (300 000) € HT.

Le marché est passé avec un montant maximum de six-cent-mille (600 000) € HT sur la durée totale du marché.

1.5 Durée et reconductions du marché

Il s'agit d'un marché global. Il prend effet à compter de sa notification et s'achève une fois la période de services terminée soit un (1) an après la mise en service de l'équipement.

1.6 Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié quel que soit le montant de la modification, notamment dans les circonstances suivantes :

- Fournitures ou services supplémentaires rendus nécessaires en cours d'exécution et ne figurant pas dans le marché initial ;
- Intégration de prestations nouvelles nécessaires à l'objet du présent marché ;
- Ajustement de la durée ou des coûts des prestations, en raison de paramètres non prévisibles à la date de contractualisation ;
- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire, à certaines conditions ;
- Reprise de l'exécution du marché par un mandataire qualifié de l'acheteur ;
- Modifications non substantielles.

La mise en œuvre de la clause de réexamen fait l'objet d'un acte modificatif.

1.7 Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, le marché est régi par les pièces énumérées ci-après, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes dûment remplis, datés et signés ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;

- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;
- L'offre du titulaire ;
- Les éventuelles modifications au présent marché ;
- Les bons de commandes ;
- Les pratiques et coutumes de la profession.

En cas de contradiction entre des pièces constitutives, l'ordre ci-dessous permet de déterminer la stipulation applicable.

L'exemplaire original du marché public, conservé dans les archives de l'acheteur, fait seule foi.

1.8 Exhaustivité des pièces

Le marché, constitué des documents contractuels définis à l'article 1.7 expriment l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Les dispositions du marché prévalent sur celles qui figurent dans les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre l'acheteur et le titulaire préalablement à la signature du marché.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne peut s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, le catalogue, les documents d'offres commerciales, etc.

ARTICLE 2 - PRIX

2.1 Forme et contenu des prix

Le présent marché est réglé par application des prix mentionnés dans le bordereau des prix joint en annexe 1 de l'acte d'engagement. Ils sont fermes pendant toute la durée du marché.

Les prix sont réputés, sans s'y limiter, comprendre :

- La mise à disposition de l'équipement dans les locaux du titulaire ;
- Les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales et autre frappant obligatoirement les fournitures objet du marché.

Les prix sont unitaires et exprimés en euros hors taxe (HT).

En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer d'une erreur, d'une omission ou d'une imprécision dans le prix proposé dans son offre pour obtenir une révision de son prix.

Les prix sont établis en prenant en compte l'ensemble des conditions fixées dans le CCTP.

2.2 Demande de devis

Des fournitures ou services complémentaires ne figurant pas au Bordereau de Prix Unitaire (BPU) pourront être intégrés au marché sous réserve que ces ajouts soient conformes à l'objet du marché.

Ces ajouts seront formalisés par l'établissement d'un devis remis par le titulaire et dûment accepté par l'acheteur.

Le titulaire doit adresser un devis comportant au minimum les informations suivantes :

- les références du marché ;
- les références de la demande de devis ;
- les coordonnées de l'interlocuteur de l'acheteur ;
- les références du devis (date, numéro) ;
- les coordonnées de l'interlocuteur du titulaire (personne ayant établi le devis) ;
- la référence fournisseur et le libellé de chaque fourniture ;
- la quantité et le prix par fourniture/service ;
- la date de mise à disposition ;
- l'adresse de livraison, si précisée lors de la demande de devis ;
- le nombre de colis, palettes et leurs dimensions précises (hauteur, longueur, largeur) ;
- le poids et le volume par colis, palette et total ;
- le prix total HT.

2.3 Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres indiqué dans l'acte d'engagement. Ce mois est appelé M0 « mois zéro ».

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

3.1 Conformité des prestations

Il est rappelé que les prestations doivent être conformes aux dispositions du marché (les normes et spécifications techniques étant celles en vigueur à la date de notification du marché).

Notamment, le titulaire est :

- réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables aux prestations objet du présent marché ;
- tenu de désigner un interlocuteur commercial stable qui le représente face à l'acheteur ;
- tenu d'actualiser ses connaissances durant toute la durée du marché en fonction de l'évolution de la réglementation. A ce titre, il établit un lien permanent avec l'acheteur et a un devoir de conseil et d'alerte envers ce dernier, s'il se rend compte lors de ses interventions, de dérèglements ou de dysfonctionnements potentiels liés à l'exécution du marché. Le pouvoir adjudicateur décide ensuite de donner suite ou non à ces observations et propositions ;
- tenu d'exécuter l'ensemble des prestations objet du présent marché, dans leur intégralité, de manière soignée, avec compétence et de manière continue conformément aux règles et usages de la profession ;
- tenu de mettre en œuvre les moyens en personnel qualifié et en matériel nécessaires pour assurer l'exécution des prestations objet du présent marché et notamment dans le cadre des formations ;
- tenu à des résultats précis quant à la réalisation des prestations et à la délivrance des livrables : seul un cas de force majeure, ou le fait de l'acheteur, est de nature à exonérer le titulaire de sa responsabilité contractuelle.

3.2 Protection de l'environnement et développement durable

Le marché portant sur la fourniture de balises lumineuses et prestations associées doit limiter de façon significative les impacts néfastes susceptibles d'être générés auprès des utilisateurs et sur l'environnement.

Le titulaire :

- veille à ce que l'exécution du marché dont il est attributaire respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces prescriptions en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des équipements, sur simple demande de l'acheteur. A défaut de justifications ou à défaut de respect, le marché peut être résilié aux torts du titulaire ;
- mène globalement une démarche favorable à l'environnement en prenant en compte les différentes étapes du cycle de vie des fournitures (de leur conception à leur fin de vie) tout en garantissant des fournitures de qualité (aptitude à l'usage et durabilité) ;
- s'il met en œuvre de façon volontaire des techniques et processus intégrant la notion de développement durable dans le cadre de son activité et de l'exécution du marché, il doit être en mesure d'en apporter la preuve.

Outre la réglementation en vigueur en collectivité, le titulaire respecte les préconisations suivantes :

- optimisation des emballages : emballages recyclables, minimisation du suremballage, réduction des déchets d'emballage... ;
- optimisation des flux logistiques.

3.3 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG/FCS, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des neuf (9) conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur. Les modalités d'application de ces textes sont prévues par le CCAP ou tout autre document qui en tient lieu.

3.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire demeure responsable des fournitures jusqu'à la mise à disposition des équipements dans ses locaux et la pleine acceptation des équipements par le pouvoir adjudicateur.

3.5 Assurances

Le titulaire dispose d'une police d'assurance couvrant ses risques d'exploitation. A la demande de l'acheteur, il est tenu de produire une attestation de cette assurance. Cette attestation doit indiquer le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité. A défaut de production dans un délai de quinze (15) jours calendaires, le marché est résilié à ses torts exclusifs, sans mise en demeure supplémentaire ni indemnités.

L'assurance doit couvrir les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de l'acheteur en cas d'accident et de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché concerné.

3.6 Modifications

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, toute modification intervenant au sein de la société pendant la durée du marché doit être impérativement notifiée à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR).

Sans que cette liste soit exhaustive, la modification peut concerner :

- La personne ayant le pouvoir d'engager la société ;
- La forme de l'entreprise ;
- La raison sociale ou dénomination ;
- Le siège social (l'adresse) ;
- Le capital de l'entreprise ;
- Le numéro de compte bancaire à créditer, etc. ;
- De façon générale, toutes les modifications importantes sur le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le bon déroulement du marché.

Un acte modificatif ou un ordre de service peut être envisagé afin de prendre en compte, selon leur nature, les modifications susmentionnées.

3.7 Garantie

Le point de départ de la garantie est l'acceptation des équipements par l'EdA.

A minima, la garantie doit respecter les principes suivants :

- Être d'un (1) an minimum ;
- Obliger le titulaire à remettre en état ou remplacer à ses frais la partie des équipements reconnue comme défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au bénéficiaire final. Le titulaire dispose d'un accès total aux équipements considérés comme défectueux afin de déterminer l'imputabilité et la défectuosité ;
- Couvrir les frais de déplacement de personnel du titulaire, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation ou dans les locaux du titulaire. Pendant cette remise en état, si la privation de jouissance entraîne pour le bénéficiaire un préjudice, le pouvoir adjudicateur peut convenir avec le titulaire de l'envoi d'un matériel de remplacement équivalent ;
- Définir le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée ;
- Exécuter les réparations prescrites par le pouvoir adjudicateur ou le bénéficiaire final et en demander le règlement si le titulaire justifie que sa mise en jeu n'est pas fondée. A ce titre, le pouvoir adjudicateur a l'obligation de mettre à disposition du titulaire tout élément matériel ou d'information que ce dernier demanderait, y compris en l'exigeant du bénéficiaire final afin d'évaluer l'origine de la problématique ayant nécessité l'intervention en garantie ;
- Être prolongée dans le cas où le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites dans le délai accordé ou convenu entre les parties.

Après réception des équipements remis en état, le délai de garantie est prolongé d'une durée égale à la durée d'indisponibilité du matériel en cause. Cette durée est comptabilisée entre le moment où le pouvoir adjudicateur porte cette indisponibilité à la connaissance du titulaire et la date de la décision prise à l'issue des opérations de vérification après remise en état.

Le titulaire est exonéré de l'obligation de garantie uniquement dans les cas suivants :

- si le défaut résulte des conséquences de l'assemblage ou de montage par le pouvoir adjudicateur ou un tiers ;
- si la détérioration des matériels est due soit :
 - o à une négligence ;
 - o à un défaut de surveillance ou d'entretien ;
 - o à un montage défectueux ;
 - o à une manœuvre imputable à d'autres intervenants que le titulaire ;
 - o à une utilisation non conforme aux spécifications ;
- en cas de stockage non adapté ou non conforme aux spécifications, ou si le matériel a subi entre temps une réparation/révision par un intervenant autre que le titulaire ;
- si les incidents résultent d'événements constitutifs de Force Majeure;
- si un accident, une faute intentionnelle, un usage anormal par rapport aux prescriptions de la notice de fonctionnement, un déplacement intempestif, une modification, une intervention, une opération serait effectuée hors des prescriptions des manuels d'utilisation et de maintenance ;
- si une utilisation non-conforme des équipements résulte de l'édition ou de la modification par le pouvoir adjudicateur de la documentation pertinente.

L'ensemble des principes susmentionnés s'exercent indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue par le Code civil.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION

Durant toute la durée du marché, l'EdA reste le seul intermédiaire entre les destinataires des fournitures et le titulaire ; les contacts directs entre titulaire et clients finaux ne sont pas tolérés, exception faite, lorsqu'il s'agit de l'organisation liée à la livraison de l'équipement sur site (exemple : demande d'habilitation permettant au titulaire d'accéder à un site).

4.1 Emission d'un bon de commande

Le marché est exécuté par l'émission d'un bon de commande établi par l'EdA.

Ce dernier est exclusivement émis par écrit (courrier électronique) par le pouvoir adjudicateur. Aucune commande ne peut être prise en compte si elle est passée oralement.

Le bon de commande mentionne notamment :

- l'objet et la référence du marché;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- la date d'émission du bon de commande et sa référence ;
- la date de livraison prévue ;
- le lieu de livraison prévu ;
- la désignation de l'article commandé et sa quantité ;
- le prix unitaire en euros H.T.
- le montant total du bon de commande en euros HT ;
- l'adresse de facturation.

Le bon de commande est émis suite à la notification du marché.

Le bon de commande fait l'objet d'une confirmation sous quarante-huit (48) heures ouvrées. Les délais de livraison sont confirmés par le titulaire dans l'accusé de réception de la commande.

Le titulaire doit pouvoir fournir la traçabilité complète des équipements depuis le fabricant jusqu'au lieu de livraison.

Les fournitures sont mises à dispositions dans les locaux du titulaire selon l'incoterm FCA (*Free Carrier*). Le titulaire assure le chargement et la sécurisation de la marchandise dans le vecteur de transport.

Le marquage (fixé sur l'emballage) des emballages collectifs, de transport ou d'expédition doit comporter une fiche d'encaissage indiquant le contenu et accompagnée des déclarations de conformité.

Il doit toujours être en mesure de justifier le certificat d'origine des équipements.

Au plus tard le jour de la mise à disposition des fournitures, le titulaire s'engage à fournir à l'émetteur du bon de commande par courrier électronique les documents suivants :

- la facture avec le code douanier ;
- la liste de colisage ;
- les justificatifs d'origine ;
- les fiches techniques et fiche de données de sécurité des marchandises ;
- les codes douaniers ;
- les certificats de conformité ;
- plus généralement, tout document nécessaire à l'export.

La signature du bon de livraison vaut transfert de propriété.

ARTICLE 5 – VERIFICATION - ADMISSION

5.1 Vérification de l'équipement

Les équipements faisant l'objet du présent marché sont soumis à des vérifications qualitatives et quantitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au marché.

Les opérations de vérification réalisées sont les suivantes :

- vérification administrative par l'acheteur : ex : conformité bon de commande / bon de livraison ;
- vérification quantitative et qualitative (par l'acheteur et/ou un représentant de l'acheteur) : ex : conformité de la quantité facturée et de la quantité livrée, qualité des produits (saufs vices intrinsèques) ;
- vérification qualitative (par l'acheteur et/ou un représentant de l'acheteur) des prestations d'installation et/ou de maintenance des fournitures sur site.

Les vérifications ont lieu dans les locaux du titulaire avant le chargement de la marchandise dans le vecteur de transport. La vérification n'a lieu qu'une fois la totalité de la marchandise prête à être expédiée. Les mises à disposition partielles ne sont pas autorisées. Les vérifications sont opérées par le pouvoir adjudicateur ou son représentant désigné.

Le titulaire avise par écrit la date à partir de laquelle les équipements peuvent être présentés en vue des opérations de vérifications. Le pouvoir adjudicateur peut se faire représenter et assister par la personne de son choix.

Dans ce cas et sans incidence sur les délais de vérification, il informe par écrit le titulaire de l'identité et la qualité de la personne concernée.

Le pouvoir adjudicateur définit alors en accord avec le titulaire les jour et heure fixés pour les opérations de vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. Le titulaire est présent lors des opérations de contrôle.

Les constatations faites par les parties sont consignées dans un procès-verbal signé par elles. Une copie de ce procès-verbal signé par les parties et ayant la même force probante que l'original est envoyé au titulaire par mail dans un délai de sept (7) jours après les opérations de vérifications. Ce dernier en accuse la bonne réception dans un délai de vingt-quatre (24) heures maximum, dans lequel ne sont décomptés que les jours ouvrés.

5.2 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les équipements ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure dans un délai qu'il définit de compléter la livraison ou d'achever la prestation. La mise en conformité quantitative des équipements ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitative.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions mentionnées ci-dessous.

Admission et enlèvement de la marchandise

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des équipements, sous-réserve des vices cachés, s'ils répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours à dater de la livraison.

Ajournement

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les équipements ne peuvent être admis que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des équipements par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les équipements mis au point, dans un délai de quinze jours. Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours susmentionnés. Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut décision de rejet.

Si le titulaire présente à nouveau les équipements mis au point, après la décision d'ajournement des équipements, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des équipements à compter de leurs nouvelles présentations par le titulaire.

Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des équipements, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admis en l'état, il peut admettre les équipements avec réfaction du prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées et convenu contradictoirement par les parties. Cette proposition de réfaction doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans un délai de quinze (15) jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations

dans ce délai, le titulaire dispose ensuite d'un délai de quinze (15) jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Si les parties conviennent d'une réfaction celle-ci est actée par écrit. Le montant de la réfaction ne peut excéder vingt (20) % du montant total du marché.

Rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les équipements ne peuvent être admis en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la livraison prévue au marché.

ARTICLE 6- MODALITE DE REGLEMENT

6.1 Etablissement de la facture

Chaque bon de commande fait l'objet d'une facture, dès vérification et admission des équipements. Afin que le traitement de la facture soit facilité et optimal, le titulaire doit impérativement faire apparaître, outre les mentions légales, les indications suivantes sur sa facture :

- le nom et l'adresse de l'acheteur ;
- l'identité du destinataire final ;
- le pays ou la ville de destination finale ;
- le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire ;
- le numéro et la date d'établissement de la facture ;
- le numéro et la date du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- les coordonnées de l'émetteur du bon de commande ;
- le code service : DIO **INTER** ;
- les références du récépissé / bon de livraison ;
- la nature des fournitures et leur prix unitaire HT ;
- les références fournisseurs des fournitures livrées ;
- le montant total HT de la commande ;
- la date et signature.

6.2 Transmission de la facture

Conformément aux dispositions de l'article L.2192-1 et suivants du Code de la commande publique, le Titulaire transmet le(s) facture(s) de manière électronique via le portail sécurisé chorus factures - pro : (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Seule la date de réception de la facture sur cette plateforme fait courir le délai de paiement (et non la date de réception de la copie de facture sur les courriels de L'EdA).

Les factures dématérialisées sont déposées (avec signature électronique ou non) ou saisies directement dans le respect des conditions d'utilisation de Chorus.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la

personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Nota Bene : Si le titulaire ne respecte pas les prescriptions susmentionnées, le traitement de sa facture ne peut être effectué de façon automatique.

De ce fait, le délai de traitement de la facture - par la Direction Financière et Comptable de l'acheteur - est allongé et la mise en règlement retardée.

6.3 Conditions de paiement

6.3.1 Mode de règlement

Le mode de règlement est le virement bancaire établi par la direction financière et comptable du pouvoir adjudicateur, au profit du seul compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement.

Toute modification des coordonnées bancaires est portée à la connaissance de l'EdA par le titulaire et est formalisée par la transmission d'un nouveau R.I.B.

Si les justificatifs présentés par le titulaire du marché visé ne sont pas conformes aux modalités prévues par l'article 6.1 du CCAP, le pouvoir adjudicateur en informe par écrit le titulaire. Le délai de paiement est suspendu dans l'attente de la production par le titulaire d'un dossier conforme.

6.3.2 Délai de paiement

Conformément aux articles L2192-10, L2192-13 à L2192-14, R2192-10 à R2192-15 du Code de la commande publique, le délai maximum de paiement prévu au titre du présent marché est de trente (30) jours à compter de la date de réception d'une facture conforme sous réserve de l'admission par l'acheteur des fournitures à destination.

6.3.3 Intérêts moratoires

À défaut de paiement au maximum dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture, des intérêts moratoires sont dus au titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. En outre, le bénéficiaire des prestations n'ayant pas honoré son paiement dans les délais est tenu de régler une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à quarante (40) euros.

6.3.4 Nantissement et cession de créance

L'acheteur délivre au titulaire sur demande et sans frais, les pièces nécessaires pour une remise du marché en nantissement. Toute cession de créance est directement notifiée au comptable de l'acheteur par l'établissement cessionnaire.

6.3.5 Avances - Acomptes

Le titulaire peut s'il le souhaite faire une demande de paiement d'une avance à hauteur de trente (30)% du montant HT du bon de commande.

Aucun acompte est versé au titre du présent marché.

6.3.6 Garantie de paiement

Dans le cas du présent marché, si la demande d'avance est d'un montant supérieur à deux cent mille (200 000) € HT, le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur une garantie de restitution à première demande d'une banque de premier rang ou une lettre de confort émanant de sa maison mère.

Ladite attestation ou lettre est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) aux services du pouvoir adjudicateur en même temps que la demande d'avance.

ARTICLE 7 - PENALITES

Les pénalités sont cumulables entre elles. Elles sont dues quel que soit leur montant et ne peuvent excéder vingt (20)% du montant hors taxe du bon de commande.

7.1 Pénalités pour retard dans la livraison de l'équipement

Lorsque le délai contractuel de livraison des fournitures est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V * R) / 1200$$

Dans laquelle :

P : montant de la pénalité ; V : valeur des fournitures et/ou prestations (livrées/réalisées en retard) sur laquelle est calculée la pénalité ; R : nombre de jours de retard.

7.2 Pénalités pour retard dans la mise en œuvre des formations

Lorsque le délai contractuel mise en œuvre de la formation est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V * R) / 150$$

Dans laquelle :

P : montant de la pénalité ; V : valeur des fournitures et/ou prestations (livrées/réalisées en retard) sur laquelle est calculée la pénalité ; R : nombre de jours de retard.

7.3 Pénalités pour non-respect des dispositions des pièces du marché

En cas de non-respect des dispositions des pièces du marché, le titulaire peut se voir infliger une pénalité forfaitaire de cent (100) € H.T. par non-respect constaté. Le non-respect d'une obligation du marché est constaté par l'acheteur et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire défaillant.

ARTICLE 8 - RESILIATION ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

8.1 Résiliation d'un commun accord des parties

Les parties peuvent demander à résilier d'un commun accord le marché. Dans ce cas, elles conviennent de la date à laquelle il prend fin.

Le titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur la résiliation du marché lorsqu'il joint à cette demande un dossier justificatif démontrant qu'il rencontre, au cours de l'exécution d'un ou de plusieurs postes, des difficultés techniques imprévisibles qui le mettent dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels et d'exécuter en totalité les prestations de ces postes.

Ce dossier doit, entre autres, préciser ;

- la nature des difficultés techniques rencontrées et leur apparition en cours d'exécution du marché;
- les conséquences de ces difficultés, et notamment qu'une solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché ;
- le franchissement effectif d'un ou de plusieurs jalons techniques ou calendaires indiqués dans le marché.

Sur la base de ce dossier justificatif dûment argumenté, le pouvoir adjudicateur, dès lors qu'il y a accord des parties, prononce une « décision de résiliation après accord des parties » et exonère le titulaire des éventuelles pénalités de retard qu'il encourt au titre du ou des postes résiliés.

Lorsque le titulaire justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exécuter le marché en cours d'exécution, par cas de force majeure, il peut en demander la résiliation.

8.2 Résiliation pour faute du titulaire

La résiliation aux torts exclusifs du titulaire peut intervenir :

- dans les cas prévus à l'article 41 du CCAG/FCS ;
- en cas d'inexactitude des renseignements fournis par le titulaire lors de l'exécution de la prestation ;
- en cas de non-respect par le titulaire de ses engagements contractuels.

La résiliation intervient après la procédure de mise en demeure suivante : le pouvoir adjudicateur adresse préalablement au titulaire une mise en demeure précisant la sanction envisagée. Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour présenter ses observations ainsi que les mesures envisagées. Si la mise en demeure reste infructueuse ou en cas de répétition de fautes du titulaire, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation du marché.

En cas de résiliation du marché, les parties sont responsables de la complète exécution de leurs engagements contractuels jusqu'à la date effective de la résiliation. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au profit du titulaire

8.3 Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur dispose toujours du droit de résilier unilatéralement le marché pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur indique au titulaire la date à laquelle prend effet la résiliation.

En cas de résiliation du marché, les parties sont responsables de la complète exécution de leurs engagements contractuels jusqu'à la date effective de la résiliation. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

8.4 Résiliation unilatérale du marché par le pouvoir adjudicateur

La résiliation du marché prend effet après mise en demeure demeurée infructueuse dans un délai d'un (1) mois à compter de sa notification, en cas de non-respect de ses engagements contractuels par le titulaire et notamment :

- en cas de défaillance persistante ou manquements majeurs répétés du titulaire dans le cadre de l'exécution du marché ;
- lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans le cadre du marché dans les délais contractuels ;
- lorsque le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.6 ;

- lorsque le titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la discrétion, à la sécurité et au secret, conformément à l'article 9 ;
- lorsque le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail ou à la protection de l'environnement mentionnée à l'article 3 ;
- lorsque les documents et les renseignements exigés lors de la signature du marché (notamment les attestations et les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales), ont été reconnus inexacts.

La résiliation du marché peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur sans mise en demeure préalable lorsque :

- le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de force majeure ;
- le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux;
- postérieurement à la conclusion du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- les opérations de vérification ont donné lieu à des rejets dans une proportion supérieure au quart de la commande globale d'un bon de commande;
- le titulaire a fourni en connaissance de cause des renseignements et des documents reconnus inexacts.

La résiliation prononcée unilatéralement par le pouvoir adjudicateur n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles, administratives ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

8.5 Décompte de résiliation

Sauf stipulation particulière du marché, le décompte de liquidation au titre du présent article comprend :

- Au débit du titulaire :
 - o le montant des sommes versées au titre d'avances, d'acomptes, de règlements partiels définitifs et de solde ;
 - o la valeur, fixée par le marché et ses avenants et ses ordres de services éventuels ou par le bon de commande, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'EdA cède à l'amiable au titulaire ;
 - o le montant des pénalités.
- Au crédit du titulaire :

la valeur contractuelle des prestations réceptionnées, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires

8.6 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations de fournitures prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas de mauvaise exécution soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation (absence totale ou partielle de produits, produits non conformes, etc.), soit en cas de retard, soit en cas de résiliation du marché concerné lorsqu'elle est prononcée aux torts du titulaire.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations

recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui sont nécessaires à l'exécution dudit marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché initial, résultant de l'exécution des prestations de fournitures aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. Des frais administratifs sont facturés dans tous les cas au titulaire défaillant soit 10 % du montant des produits concernés par l'exécution aux frais et risques.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication sans qu'il soit besoin d'explicitier systématiquement le caractère confidentiel de cette dernière. En particulier, sont considérés comme confidentiels l'organisation et le fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, ainsi que toute information relative au personnel travaillant pour le compte de ce dernier et les prix proposés dans le cadre du présent marché.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions pour assurer la confidentialité des éléments du marché.

Le titulaire et le personnel affecté à la collecte et à l'exploitation des données demeurent soumis aux règles du secret professionnel, ainsi qu'aux habilitations en usage le cas échéant.

S'il constate une attaque informatique il en informe sans délai le pouvoir adjudicateur et précise si des données lui appartenant et/ou en lien avec l'exécution du marché ont pu être atteintes, copiées, divulguées, corrompues, détruites ou autre. Il indique les moyens qu'il a mis en œuvre pour faire cesser l'intrusion, ainsi que ceux qu'il met en place pour prévenir tout nouvel incident.

Si les mesures ainsi présentées n'apparaissent pas suffisantes au pouvoir adjudicateur, ce dernier se réserve la possibilité de demander des investigations techniques, voire de faire intervenir dans les locaux du titulaire des équipes spécialisées, pour contrôler les mesures de sécurité prises visant à protéger les informations confiées au titulaire et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion. Le titulaire s'engage à faciliter l'accès de ces équipes à ses installations et à leur fournir les informations nécessaires et connues.

Le titulaire s'oblige à procéder à la destruction des informations dont il a connaissance dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à la bonne exécution du marché. Sauf indication contraire du pouvoir adjudicateur, cette destruction doit être totale à l'issue du marché.

En cas de violation des obligations mentionnées aux alinéas précédents, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 10 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur est le responsable du traitement et le titulaire est le sous-traitant des données personnelles.

10.1 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement

Le titulaire est susceptible d'avoir accès à des Données à Caractère Personnel dans le cadre de l'exécution du présent accord.

Le titulaire doit, dès lors, opérer leur traitement en conformité avec les dispositions de:

- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel ;
- les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel créées par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (dit « RGPD »).

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union Européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur, est formellement prohibée.

10.2 Notification des violations des données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractères personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement. Le sous-traitant notifie au responsable du traitement, par courriel et par lettre recommandée avec accusé de réception, toute violation de données à caractère personnel dès qu'il en a connaissance, et s'engage à permettre à ce dernier de réaliser une notification à la CNIL dans un délai de 72h après avoir pris connaissance de la violation. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Dès lors, la notification contient, a minima :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel, y compris les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ainsi que les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du responsable du traitement ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives. Dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Le cas échéant, en dehors des cas d'exclusions prévus à l'article 34.3 du RGPD, les individus concernés par la violation de leurs données doivent en être informés par le délégué à la protection des données.

Le sous-traitant doit garantir la confidentialité des données personnelles et veiller à ce que seuls les personnels autorisés de son organisme y aient accès et n'en prennent copie ni ne les utilisent pour d'autres finalités que la réalisation de l'objet du marché. Il veille également à la mise en place de mesures techniques et organisationnelles pour encadrer le traitement de ces données.

Le pouvoir adjudicateur détermine les finalités et les moyens du traitement de Données à Caractère Personnel dont il demeure seul responsable, et en supervise la mise en œuvre.

ARTICLE 11 -DROIT APPLICABLE

Le droit applicable est le droit français.

Le français est la seule langue qui régit l'intégralité du marché.

L'ensemble des documents fournis ou cités par le titulaire est rédigé en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit le fournir accompagné d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

L'euro est la monnaie applicable.

ARTICLE 12 - LITIGES ET DIFFERENDS

En cas de litige, le règlement amiable est recherché en premier lieu. A défaut d'accord, il peut être recherché la solution juridictionnelle.

Tout différend, survenant à l'occasion de l'exécution du marché, est soumis par le titulaire à l'acheteur sous pli recommandé avec accusé de réception.

Le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Montreuil :

Sis 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL.

Tel : 01 49 20 20 00 -

E-mail : greffe.ta-montreuil@juradm.fr - URL: <http://montreuil.tribunal-administratif.fr>

Il s'agit également du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours.

ARTICLE 13 – MARCHE COMPLEMENTAIRE

En application de l'article 2122-4 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un ou des marchés de fournitures ayant pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

Les Parties peuvent décider de la suspension ou de la résiliation du marché en cas de force majeure.

Un cas de force majeure désigne, conformément aux dispositions du code civil et de leur interprétation issue de la jurisprudence française, « *un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, [empêchant] l'exécution de son obligation par le débiteur.* »

Un cas de force majeure comprend des événements tels que la guerre, le terrorisme et les catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les tsunamis ou les ouragans.

Les virus, tels que la COVID-19, le SRAS, la grippe porcine et le MERS, sont considérés comme suffisamment prégnants et nécessitent un dialogue en amont entre les parties avant une prise en compte éventuelle (niveau de prise en compte déterminé de façon ad hoc).

Le titulaire confronté à un cas de force majeure doit le notifier au pouvoir adjudicateur par lettre ou par courrier électronique avec accusé de réception dans un délai inférieur à quarante-huit (48) heures ouvrées après l'événement connu ou après avoir eu connaissance de la survenance de l'impossibilité d'exécution. Dans cette lettre, la partie doit préciser :

- la nature de l'événement de force majeure ;
- les raisons selon lesquelles l'exécution de son obligation n'est pas possible ;
- l'étendue de la période d'absence d'exécution en découlant.

Pour prouver un cas de force majeure, le titulaire doit établir que :

- l'événement était hors de son contrôle selon la définition mentionnée ci-dessus, des mesures raisonnables n'auraient pas pu être prises pour éviter ou atténuer l'événement, ou ses conséquences.

ARTICLE 15 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Dérogations au CCAG-FCS et notamment :

CCAP	CCAG/FCS
Article 1.7 « Pièces contractuelles »	Article 4.1 « Pièces contractuelles
Article 5 « Vérification - admission »	Article 27 « Opérations de vérification »
Article 7 « Pénalités »	Article 14 « Pénalités »
Article 8 « Résiliation »	Article 38 « Principes généraux »
Article 8.6 « Exécution aux frais et risques du titulaire »	Article 45 « Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire »